|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/50/NI/2 | |
|  | **Advance Version** | | Distr. générale  9 juin 2022  Original: français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Cinquantième session**

13 juin–8 juillet 2022

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,**

**civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

Communication de Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l’homme[[1]](#footnote-2)\*

Note du secrétariat

Le secrétariat du Conseil des droits de l’homme fait tenir ci-joint la communication présentée par le Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l’homme[[2]](#footnote-3)\*\*, qui est reproduite conformément à l’article 7 b) du règlement figurant dans l’annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, qui dispose que la participation des institutions nationales des droits de l’homme s’exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l’homme, y compris la résolution 2005/74 de la Commission.

Annexe

Déclaration de la Commission nationale indépendante des droits de l’homme du Burundi

Dialogue interactif avec le groupe de travail sur la discrimination à l’égard des femmes

La CNIDH note avec satisfaction les efforts du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la discrimination à l’égard des femmes. Citons la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de la femme. Ces instruments font partie intégrante de la Constitution en vertu de son article 19.

La CNIDH note aussi la prise en compte du genre dans la Constitution, les lois et les documents de planification. Parmi ces derniers, il y a lieu de citer le plan national de développement, le plan d’action sur l’égalité entre les hommes et les femmes, le plan de mise en œuvre de la R1325, l’adoption des stratégies et programmes favorables à l’autonomisation de la femme.

D’autres avancées à signaler sont : la participation des femmes dans la gouvernance locale depuis les conseils collinaires jusqu’aux conseils communaux, la participation des femmes à la gouvernance nationale, la mise en place des centres de prise en charge intégrée des victimes des VBG. Un département chargé de lutte contre les VBG a été créé au Ministère ayant les droits de l’homme dans ses attributions ; création de cellules genres au sein de chaque ministère ; la mise en place d’un cadre de dialogue de tous les partenaires intervenant dans le domaine de lutte contre les VSBG dont les victimes sont souvent les femmes.

La CNIDH recommande au Gouvernement du Burundi de revoir en hausse la représentation de la femme dans les instances de prise de décision au niveau local et d’amender des lois encore discriminatoires à l’égard de la femme.

1. \* Institution nationale des droits de l’homme à laquelle l’Alliance globale des institutions nationales des droits de l’homme a accordé le statut d’accréditation « A ». [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* La communication est distribuée telle qu’elle a été reçue, dans la langue de l’original seulement. [↑](#footnote-ref-3)